



Règlement intérieur applicable aux stagiaires du pôle de formation de Terra Psy – Psychologues sans Frontières

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet :

- La prise en charge psychologique des populations migrantes
- La formation
- La mise à disposition de professionnels pour des missions de soutien, d'intervention de santé au niveau national et international
- La recherche pour les acteurs de solidarité et de santé mentale
- L'animation de projet
- Le partage de connaissances théoriques et de terrain avec des institutions et des organismes ayant le même intérêt.

Préambule et champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes ayant la qualité de stagiaires dans le cadre des formations organisées par Terra Psy – Psychologues sans Frontières. Il ne concerne ni les salariés, ni les formateurs, ni les bénévoles de l'association.

Il a pour objet de définir les règles :

- d'hygiène et de sécurité ;
- de discipline et de comportement au sein des formations ;
- de sanction et de procédure disciplinaire le cas échéant.

Le règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants du Code du travail.

Il est porté à la connaissance des stagiaires avant le début de la formation et reste consultable à tout moment pendant la formation, par affichage dans les locaux et sur le site internet de l'organisme : www.terrapsy.org.

Ce règlement s'applique à tout stagiaire présent dans le cadre des formations, quel que soit le lieu de déroulement, y compris dans des locaux mis à disposition par des partenaires.

Article 1 – Entrée en formation et consultation du règlement

Chaque stagiaire reçoit un exemplaire du règlement intérieur avant le début de la formation. Il s'engage à le respecter pendant toute la durée de l'action de formation.

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires, conformément aux procédures prévues aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail.



Article 2 – Informations demandées au stagiaire

Conformément à l'article L.6353-9 du Code du travail (modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018), les informations demandées au stagiaire peuvent avoir deux finalités :

- Évaluer l'aptitude du stagiaire à suivre l'action de formation, en lien avec le contenu et les objectifs de la formation.
- Assurer la gestion administrative et pédagogique de la formation, notamment pour la gestion des inscriptions, l'établissement des conventions et factures, la traçabilité, le suivi des présences et la délivrance des certificats de réalisation.

Les informations collectées peuvent comprendre le nom, le prénom, la structure d'affiliation, le poste occupé, et d'autres données nécessaires à la bonne organisation de la formation. Toutes ces informations sont traitées conformément à la réglementation sur les données personnelles (RGPD).

Section 1 : règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par la Direction de l'organisme de formation s'agissant de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation.

Chaque stagiaire est tenu d'en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre calmement les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou, le cas échéant, des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable, et en informer un représentant de l'organisme de formation.

Tout stagiaire est tenu de respecter strictement les consignes d'évacuation et de sécurité en cas d'incendie ou d'alerte.



Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues

Conformément aux règles de sécurité et de discipline applicables aux organismes de formation, l'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est également interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation, y compris ceux mis à disposition par des partenaires.

Article 6 – Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Cette interdiction s'applique notamment aux salles où se déroulent les formations ainsi qu'à l'ensemble des locaux dans lesquels figure une signalisation d'interdiction.

L'usage de cigarettes électroniques est également interdit dans les mêmes conditions.

Article 7 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, avertit rapidement le service de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Section 2 : discipline générale

Article 8 – Assiduité et certification de fin de formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par l'organisme de formation avec assiduité et ponctualité, sauf autorisation préalable délivrée par la direction de l'organisme.

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant.

À l'issue de l'action de formation, le stagiaire reçoit un certificat de réalisation, à transmettre, le cas échéant, à son employeur, à son service de formation, à l'administration ou à l'organisme financeur.

Article 9 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles ou autorisation préalable, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.



Article 10 – Absences, retards ou départs anticipés

Toute absence, retard ou départ anticipé prévisible du stagiaire doit être signalé à l'organisme de formation dans les meilleurs délais, par écrit (courrier ou courriel).

- En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'organisme de formation dès la première demi-journée d'absence. Un justificatif peut être demandé dans un délai de 48 heures, lorsque cela est possible.
- En cas d'accident survenu pendant la formation ou lors du trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans un délai de 48 heures.

Toute absence non justifiée ou tout manquement répété aux obligations d'assiduité et de ponctualité peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire, dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 11 – Accès aux locaux de formation

Les locaux de Terra Psy sont ouverts aux stagiaires de 9h00 à 17h00.

Sauf disposition particulière communiquée par l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme à la formation.
- procéder dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 12 – Comportement

Les stagiaires s'engagent à adopter un comportement respectueux et conforme aux règles de vie en collectivité ainsi qu'aux consignes données par le formateur pour le bon déroulement de la formation.

Ils s'engagent à faire preuve de discrétion concernant les échanges, informations ou situations personnelles portées à leur connaissance dans le cadre de la formation, afin de préserver la confidentialité et la liberté d'expression au sein du groupe.

Ils font preuve de correction et de courtoisie entre eux et à l'égard des personnes qu'ils sont amenés à côtoyer dans le cadre de la formation.

Les stagiaires s'engagent à ne pas

- avoir de communications téléphoniques durant les temps de formation,
- retirer les informations affichées dans la salle de formation.

Article 13 – Utilisation du matériel

L'usage du matériel mis à disposition par l'organisme de formation se fait sur les lieux de formation et exclusivement dans le cadre de l'activité de formation. Toute utilisation à des fins personnelles est interdite, sauf autorisation expresse de l'organisme de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.



Le cas échéant, stagiaire signale au formateur toute anomalie du matériel.

Article 14 – Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre du droit d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour le strict usage personnel.

Toute reproduction, diffusion ou partage à des tiers est interdite sans autorisation expresse.

Article 16 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels déposés par les stagiaires dans les locaux de formation, sauf en cas de faute grave de l'organisme.

Section 3 : représentation des stagiaires

Les règles de représentation des stagiaires définies par les articles R.6352-9 et suivants du Code du Travail ne s'appliquent pas si la durée de cette formation est inférieure à 500 heures.

Lorsque les formations de Terra Psy sont intégrées à un cursus de formation de plus longue durée, dispensé par un autre organisme, le règlement intérieur de cet organisme s'applique.

SECTION 4 : DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Conformément aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail, dont certains modifiés par le décret n°2019-1143 du 07/11/2019 :

- **Définition d'une sanction (Art. R.6352.3 modifié)**

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif. Cette mesure peut affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire dans la formation ou mettre en cause la continuité de la formation reçue.

Les sanctions sont proportionnées à la gravité de la faute.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- **Information préalable du stagiaire (Art. R.6352.4 modifié)**

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé des griefs retenus contre lui.



- **Procédure en cas de sanction affectant la présence (Arts. R.6352.5 et R.6352.6 modifiés)**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire :

1. Le stagiaire est convoqué par écrit. La convocation précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est adressée par lettre recommandée ou remise contre décharge. Le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix lors de l'entretien.
2. Le directeur ou son représentant expose le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La notification à l'employeur ou à l'organisme financeur se limite aux informations strictement nécessaires, afin de respecter la confidentialité.

- **Décision et notification (Art. R.6352.6 modifié)**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- **Mesure conservatoire (Art. R.6352.7)**

Lorsque l'agissement rend indispensable une exclusion temporaire immédiate, la durée de l'exclusion est fixée à la journée. Aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure décrite aux articles R.6352.4 à R.6352.6 ait été respectée.

Information de l'employeur et de l'organisme financeur (Art. R.6352.8 modifié)

Le directeur de l'organisme informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise, en communiquant uniquement les informations strictement nécessaires.

- **Types de sanctions possibles**

- Rappel à l'ordre
- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Section 5 : procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (commanditaires, stagiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation de Terra Psy ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- par courrier postal adressé à : 16 avenue de Frileuse – 76610 Le Havre
- par courrier électronique à : formation@terrapsy.org



Droits des stagiaires : La réclamation ne suspend pas les obligations du stagiaire, ni les procédures disciplinaires en cours.

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant, au plus tard dans un délai d'un mois.

Confidentialité et traitement des données : Les réclamations sont traitées en conformité avec le RGPD.



Association Terra Psy - Psychologues sans Frontières, Siège social : 16 Avenue de Frileuse, 76610 Le Havre
<http://www.terrapsy.org> ; Tél : 09 82 25 62 45, formation@terrapsy.org

Loi de 1901 – N° de SIRET : 789 210 069 000 58 ; Code APE : 8899 B - N° de déclaration : 28 76 064 7976 ; Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état

Document N°19 MAJ le 29/01/2026